

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente font partie intégrante des contrats de vente et des services fournis par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński, ainsi que par toutes les entreprises qui collaborent avec celle-ci et les clients coopérants et autorisés par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński.

I DÉFINITIONS

1. CGV - Conditions générales de vente - règlement qui définit les conditions générales de la relation commerciale entre entités, Vendeur (Entreprise P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński /Distributeur agréé) et l'acheteur.
2. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński – Tadeusz Durczyński exerçant une activité commerciale sous le nom de P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński, ul. Zwycięstwa 51a, 44-193, Knurów, NIP : 9690070447, REGON : 241424420; ci-après dénommé le vendeur.
3. Acheteur - une entité commerciale ou une personne physique achetant les biens du vendeur conformément aux CGV ; autrement appelé l'acheteur, le contractant, le client.
4. Distributeur autorisé - une entité coopérant avec le vendeur sur la base de conditions générales distinctes et offrant, dans le cadre de son activité commerciale, des biens fabriqués par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński ;
5. Marchandises - biens et produits vendus par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński ou un distributeur autorisé ;
6. Service - activités de montage et de service entreprises pour répondre aux besoins des clients, effectuées par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński ou un distributeur agréé ;

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'offre commerciale est uniquement à titre d'information et au sens de l'article 66 § 1 du code civil. ne constitue pas la conclusion d'un accord.
2. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński garantit une période de validité de l'offre de 14 jours.
3. Les prospectus, annonces, dépliants, expositions sont purement illustratifs et ne constituent pas une offre au sens du code civil et des autres réglementations applicables de la loi. Le vendeur se réserve le droit, sans préavis à l'acheteur, d'apporter des modifications techniques pour

améliorer la qualité et la fonctionnalité de ses produits. Toutefois, ces changements ne doivent pas affecter le prix des biens.

4. Le fait de passer une commande confirmée ou de signer un accord de coopération signifie que l'acheteur confirme qu'il a lu les CGV et qu'il en accepte tous points.
5. L'acheteur qui a une relation d'affaires régulière avec le vendeur qui a approuvé la CGV au moment de la première commande est réputé avoir accepté les conditions générales pour toutes les autres commandes, livraisons et contrats de vente jusqu'à ce que le contenu des conditions générales soit modifié.
6. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński offre la possibilité d'appliquer des réglementations séparées pour la vente de biens et de services entre les sociétés autorisées par P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński et leurs clients.

III ACCEPTATION DES COMMANDES

1. Le client a la possibilité de passer une commande personnellement au siège du vendeur, du distributeur agréé ou par courrier électronique.
2. La commande doit contenir :
 - a. les données personnelles et de contact du client,
 - b. la nature et la quantité des produits commandés,
 - c. le délai de mise en œuvre,
 - d. l'adresse de l'investissement et le mode de livraison,
 - e. le prix, la forme et la date de paiement.
3. Le vendeur doit confirmer la commande dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une commande complète par courrier électronique. L'absence de confirmation dans ce délai est considérée comme un refus d'accepter l'ordre pour exécution. Dans le cas de commandes passées directement au siège du vendeur ou du distributeur agréé, celui-ci doit - dans la mesure du possible - confirmer la commande et la date de son exécution immédiatement après avoir passé la commande.
4. Si le délai n'est pas respecté par le vendeur en raison d'un cas de force majeure, l'acheteur n'a pas droit à une indemnisation. Les événements définis comme des cas de force majeure comprennent, entre autres :
 - a. les catastrophes naturelles,
 - b. les grèves,

- c. les interruptions dans le fonctionnement de l'établissement qui ne sont pas causées par le vendeur,
 - d. les interruptions de l'approvisionnement en matières premières non causées par le vendeur nécessaires à la production.
5. Toute modification de l'ordonnance peut être faite par écrit dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la date de confirmation de la commande par le vendeur. Après cette date, les erreurs dans la commande sont à la charge de l'acheteur.
 6. L'acheteur est tenu de connaître les paramètres et l'objet des biens commandés. Le vendeur livre les biens conformément à la commande et n'assume pas la responsabilité pour son utilisation continue, aussi bien que pour sa mauvaise utilisation.
 7. Si la commande comprend l'exécution du service d'installation de la clôture, le client est tenu de s'assurer que les travaux peuvent être effectués librement au moment et à l'endroit convenus.

IV RÉCEPTION DES MARCHANDISES

1. L'acheteur est tenu de retirer immédiatement les marchandises commandées dans le délai fixé.
2. Le défaut d'enlèvement des marchandises de l'entrepôt dans un délai de 30 jours calendaires à compter du moment de la confirmation de sa disponibilité entraîne l'ajout d'une redevance pour stockage de 20 PLN par m² d'espace de stockage pour chaque mois entamé.
3. Le vendeur est entièrement responsable des marchandises :
 - a) lors d'une commande avec transport, jusqu'à ce que les marchandises soient livrées à l'adresse indiquée plus tôt, mais avant le début du déchargement.
 - b) lors de l'enlèvement des marchandises avec le propre transport de l'acheteur, jusqu'à ce que le chargement soit terminé.
4. L'acheteur est tenu de donner au chauffeur la possibilité de se rendre à l'adresse de livraison indiquée précédemment et de s'occuper du déchargement du matériel et/ou de la main-d'œuvre. Le déchargement des marchandises est à la charge du client.
5. Le vendeur détermine la date et la plage horaire de livraison des biens à titre d'information. L'acheteur n'est pas autorisé à annuler la commande en raison d'un retard de livraison, quelle qu'en soit la raison.
6. Si l'acheteur refuse de prendre livraison des biens dans le délai préalablement convenu avec le vendeur, alors le vendeur doit stocker les biens, et l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les frais de stockage (IV ACCEPTATION DES BIENS, point 2), d'assurance et de transport.

7. L'acheteur est tenu de procéder personnellement ou avec l'aide d'une personne autorisée à une acceptation qualitative et quantitative des marchandises livrées et de confirmer son acceptation par une signature lisible.
8. En cas de constatation de défauts, l'acheteur est tenu d'écrire à la personne livrant les marchandises un protocole de qualité et de quantité et d'informer immédiatement le vendeur ou le distributeur agréé de la situation.
9. Towar uważa się za automatycznie przyjęty jeżeli w przeciągu 3 dni kalendarzowych od daty dostawy Kupujący nie zgłosi żadnych roszczeń.
10. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński n'est pas responsable des effets du stockage, en particulier des effets de l'écoulement du temps du au stockage (par exemple, corrosion blanche, érosion de l'emballage, salissure, perte de couleur, trempage).

IV PAIEMENTS ET PRIX

1. Le prix des marchandises commandées est déterminé à chaque fois sur la confirmation de la commande.
2. En passant une commande, directement au siège du vendeur, le client est tenu de verser un acompte :
 - a) en cas d'achat des Biens 30% de la valeur de la commande, le reste du montant dû doit être payé avant la livraison,
 - b) En cas d'achat de biens avec le service de montage 50% de la valeur de la commande, le reste du montant dû doit être payé après l'achèvement des travaux de montage. L'acheteur est tenu de contacter le vendeur dans les 7 jours à compter de la date de réception de la déclaration matérielle pour un règlement final.

En cas d'absence de contact dans le délai indiqué, le client accepte automatiquement le règlement avec le vendeur.
3. Un paiement est considéré comme ayant été effectué lorsque les fonds sont crédités sur le compte bancaire du vendeur ou lorsque le paiement est effectué à la caisse.
4. Le dépôt de plaintes ne libère pas l'acheteur de l'obligation de payer à temps
5. En cas de non-respect du délai de paiement, le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur des intérêts au montant prévu par la loi.
6. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à leur paiement intégral, conformément Article 589 du Code civil. Le non-paiement de la totalité du montant dans le délai convenu entraînera à collecter par le vendeur.

7. En cas de refus injustifié d'enlever les marchandises commandées ou de retrait de la commande par l'acheteur après la date de sa confirmation (III CONCLUSIONS ACCEPTATION p. 5) Le vendeur a le droit de facturer à l'acheteur une pénalité contractuelle d'un montant de 100 % de la valeur brute de la commande, y compris les avances ou les paiements anticipés versés.

V DEMANDES DE GARANTIE

1. Le vendeur accorde à l'acheteur une garantie de 24 mois à compter de la date d'émission de la facture.
2. La plainte doit être présentée au point d'achat du produit ou dans des cas particuliers (par exemple, la liquidation du point de vente de l'entreprise autorisée (distributeur), au vendeur.
3. Les plaintes faites par téléphone ne seront pas prises en compte.
4. Les plaintes doivent être déposées immédiatement (au plus tard à 14 jours civils) après que le défaut ait été constaté par écrit dans les locaux du Vendeur/Distributeur autorisé ou par courrier électronique.
5. Tout défaut apparent des biens doit être signalé avant l'installation du produit, car le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation des biens défectueux. L'utilisation de la marchandise défectueuse est interdite car elle peut causer un risque pour la sécurité de l'acheteur et augmenter l'ampleur des coûts de réparation, qui sont couverts par l'acheteur.
6. Le vendeur accorde une garantie totale pour les biens dans les conditions suivantes :
 - a) la clôture a été assemblée par le vendeur ou un distributeur autorisé,
 - b) L'acheteur charge le vendeur ou le distributeur agréé d'effectuer des les contrôles de service.
7. Si un défaut de produit est constaté qui peut être signalé sous la forme Le vendeur n'est pas tenu de de supporter les frais de démontage et de remontage des marchandises.
8. Le vendeur ou le distributeur agréé répond à la demande du client La plainte doit être déposée dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de sa réception.
9. Le vendeur ou le distributeur agréé s'engage à réparer Le prix d'une Marchandise défectueuse, le remplacement de la Marchandise par une nouvelle ou la réduction du prix d'achat de la Marchandise.
10. Le vendeur ou le distributeur autorisé s'engage à effectuer les réparations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de l'examen positif d'une plainte. Le délai de réparation des biens peut être prolongé de en raison de conditions météorologiques défavorables qui rendent impossible l'exécution les actions requises pour la réparation. Dans ce cas, la période

d'exécution du service ne sera de plus de 90 jours civils à compter de la date de l'examen positif d'une plainte. Sauf si les parties en conviennent autrement.

11. En cas de réclamation injustifiée, tous les frais y afférents sont à la charge de l'Acheteur.
12. A la demande de l'acheteur, le vendeur peut organiser une vision locale au cours de laquelle il évaluera si le défaut des marchandises résulte d'une installation ou d'une utilisation incorrecte de celles-ci. Le coût du service est alors pris en charge par le client et sa valeur est estimée avant d'effectuer une telle visite.

VI EXCLUSIONS DE GARANTIE

1. L'évaluation visuelle du revêtement de peinture de la clôture doit être effectuée par une journée ensoleillée, avec un œil non armé, à une distance d'au moins 3 mètres des marchandises évaluées.
2. Le fait d'enlever ou de brouiller la plaque signalétique équivaut à la perte de la garantie des biens achetés.
3. Toutes les marchandises possèdent en leur partie inférieure des ouvertures technologiques suite au processus d'installation, ouvertures par lesquelles des gouttes peuvent s'échapper durant leur fonctionnement.
4. Les gouttes peuvent laisser des taches sur les fondations ou les pavés. Il est recommandé d'éliminer les éventuelles taches avec de l'eau et du détergent au moins une fois par an lors du nettoyage et de l'entretien de la clôture.
5. Si des défauts dans le revêtement de peinture sont constatés après une l'installation du produit (il n'est pas possible de démonter les biens) L'acheteur ne peut exiger du vendeur qu'il repeigne. Au cas où les réclamations seraient justifiées, le vendeur effectuera les réparations sur place chez le client pour utiliser des peintures de rénovation dont la teinte et la structure peuvent différer de celles du revêtement original.
6. Les marchandises avec revêtement en polyester sont enveloppées hermétiquement avec du film ou du stress pendant le transport. Cela peut provoquer une décoloration sous l'influence de la lumière du soleil, d'une augmentation de la température et de l'humidité. L'effet du "brassage de l'enrobage", peut être complètement éliminé par l'action de l'air chaud (séchoir, coup de soleil) à l'endroit de la décoloration. Le changement de couleur du revêtement du produit ne réduit pas la qualité du produit, c'est pourquoi les plaintes à ce sujet ne seront pas prises en considération.

7. La galvanisation à chaud n'est pas un procédé qui améliore l'esthétique du produit, mais un procédé qui prolonge considérablement la durée de vie des biens. L'apparition de zones en gris clair et gris foncé, d'irrégularités de la surface extérieure sont ce qu'on appelle la "corrosion blanche". (résultant du processus naturel d'oxydation du zinc). C'est un phénomène naturel et caractéristique pour ce type de protection. Cela ne constitue pas un motif de plainte.
8. De légères différences de nuances de revêtement sont autorisées entre les biens à produire en différents lots de production et les composants des biens fabriqués à l'aide de différentes technologies de production. La différence est la suivante ne doit pas être plus d'une teinte RAL.
9. Compte tenu de la spécificité du procédé de revêtement en poudre, il est acceptable exécution manuelle de petits mortiers tachetés du lieu de suspension des marchandises pour peindre quand il est terminé.
10. Les marchandises sur lesquelles des phénomènes de corrosion se sont produits et dont la taille n'excède pas 5 mm² ne font pas l'objet de réclamations.
11. Les plaintes et les garanties ne s'appliquent pas aux bords de coupe non protégés (par exemple, les pointes de clôture, les bords de trous et autres) jusqu'à 10 mm de la ligne de coupe.
12. L'introduction de tout changement structurel ou de toute modification des marchandises sans le consentement du vendeur est inacceptable. Tout changement et toute modification entraînent la perte de garantie par l'acheteur. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński n'est pas responsable des dommages et risques résultant de l'utilisation des marchandises modifiées.
13. Les éléments mobiles des marchandises qui sont mis en mouvement manuellement ou automatiquement (par exemple, les portes à charnières, les portes coulissantes, autres) nécessitent un ajustement saisonnier et un nivellement.
14. Les dommages mécaniques des éléments mobiles des biens, résultant de conditions d'utilisation ou de réglementation incorrectes, effectués par une entité autre que le vendeur ou le distributeur agréé, ne peuvent faire l'objet d'une plainte.
15. En cas de livraison au client de marchandises sans service de montage, P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński n'est pas responsable des défauts mécaniques ou autres survenant pendant le stockage des marchandises dans les locaux de l'acheteur ou pendant leur montage. Si, au cours de l'installation des biens, des défauts cachés des biens apparaissent, l'installation doit être arrêtée et le vendeur doit en être immédiatement informé. En cas d'installation de biens endommagés, sans notification préalable du vendeur, les réclamations ne seront pas prises en compte et la garantie expire.

16. P.W. POL-STAL-MET Tadeusz Durczyński n'est pas responsable si les marchandises ont été stockées de manière incorrecte ou utilisées contrairement à leur utilisation prévue et à leurs propriétés techniques. Dommages causés par des erreurs d'exécution ou de conception de tiers ou par le non-respect des recommandations et instructions du vendeur.
17. Le vendeur n'admet aucune réclamation pour des défauts qui auraient dû être révélés à la suite d'une inspection au moment de la livraison, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une telle inspection.
18. Les plaintes relatives aux défauts qualitatifs cachés qui n'ont pas pu être identifiés à la date de livraison doivent être soumises au vendeur par écrit dès leur divulgation, mais au plus tard dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de livraison des marchandises. Après cette date, la responsabilité du vendeur expire.
19. Le vendeur n'est responsable que des défauts causés par sa négligence grave ou par une erreur de fabrication dûment prouvée par l'acheteur. Dans ce cas, la responsabilité du vendeur est limitée à 100 % de la valeur de la facture pour les marchandises défectueuses ou endommagées.
20. L'utilisation de pièces de rechange ou de dispositifs supplémentaires autres que les pièces d'origine du vendeur entraîne une perte de garantie.

VI RETOUR DES MARCHANDISES

1. Les marchandises peuvent être retournées après accord écrit préalable avec le vendeur ou le distributeur agréé.

VII PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1. L'administrateur des données personnelles des clients au sens de la loi sur la protection des données personnelles du 29 août 1997 (c'est-à-dire le Journal officiel de 2002, n° 101, point 926, tel que modifié) est le vendeur.
2. Les clients consentent au traitement de leurs données personnelles par le Vendeur, à la suite de quoi elles peuvent être transférées à des entités autorisées à exécuter la commande et toutes les opérations possibles et légalement autorisées dans cette mesure.
3. Toutes les données des clients, y compris les données personnelles, sont collectées avec leur consentement, afin d'exécuter correctement la commande passée par le client pour les biens

ou les marchandises y compris avec service de montage. Le vendeur est autorisé à enregistrer, stocker et supprimer les données susmentionnées.

4. Les clients ont le droit d'accéder au contenu de leurs données traitées par le vendeur. Les données personnelles sont fournies volontairement, mais sans elles, il n'est pas possible d'exécuter la commande.

VIII LES LITIGES

1. Dans les matières non régies par les dispositions de la CGV, les dispositions du Code civil et de la loi sur les délais de paiement dans les transactions commerciales (Journal officiel n° 139 du 12 juin 2003) s'appliquent.
2. Le vendeur et l'acheteur s'efforcent de régler tous les litiges à l'amiable. En cas d'échec de l'accord, le tribunal compétent pour connaître du litige est le tribunal de droit commun compétent pour la ville de Knurów.